

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du jury du concours général sur titres et sur épreuves EPSO/AD/363/18 du 22 mars 2019 rejetant la candidature de la requérante et ne l'admettant au centre d'évaluation dudit concours.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Ioana-Felicia Rosca est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 295 du 2.9.2019.

Arrêt du Tribunal du 20 octobre 2021 — Novolipetsk Steel/Commission

(Affaire T-790/19) (¹)

(«Mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde – Importation de produits plats laminés à froid en acier et de produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés – Modification de règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur des produits faisant l'objet de mesures de sauvegarde – Principe de non-discrimination – Erreur manifeste d'appréciation»)

(2021/C 502/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novolipetsk Steel PAO (Lipetsk, Russie) (représentants: E. Gergondet et P. Vander Schueren, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Luengo et P. Němečková, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 de la Commission, du 2 septembre 2019, modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde (JO 2019, L 227, p. 1), dans la mesure où il concerne la requérante.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Novolipetsk Steel PAO est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 10 du 13.1.2020.